

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. A. R. J. le 21 mai 2002 et régularisée le 10 juin, la réponse de l'Agence du 13 septembre, la réplique du requérant datée du 19 décembre 2002 et la duplique d'Eurocontrol du 4 avril 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1937, est entré au service d'Eurocontrol en 1968 comme assistant technique de grade B3. Il fut promu au grade B2, en tant qu'assistant de première classe, le 1^{er} octobre 1970 et conserva ce grade jusqu'au 31 décembre 2001, date à laquelle il prit sa retraite.

Au début de l'année 2001, l'administration prépara les listes des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour être promus cette année-là. Le nom du requérant, ainsi que celui de huit autres fonctionnaires de grade B2, figurait sur la liste établie pour la Direction sécurité, espace aérien, aéroports et services d'information (ci-après «DSA»). Par note de service n° 09/01 du 11 mai 2001, le Directeur général fixa, par section budgétaire et par grade, le nombre maximum de personnes pouvant être inscrites sur les listes de promotion. Pour DSA, il n'y avait qu'une possibilité de promotion au grade B1. Le 25 juin, le Comité de promotion arrêta la liste de promotion proposée au Directeur général. Le nom du requérant n'y figurait pas. Par décision du 9 juillet, le Directeur général adopta la liste finale des promotions pour 2001.

Le 9 octobre, le requérant introduisit une réclamation contre la décision de ne pas l'inscrire sur la liste des personnes proposées à la promotion en 2001. Dans son avis en date du 19 décembre 2001, la Commission paritaire des litiges releva que le requérant n'avait jamais bénéficié d'un réel soutien de la part de ses supérieurs hiérarchiques en vue d'une promotion, et ce, en dépit des nombreuses «appréciations laudatives» contenues dans ses rapports de notation. S'agissant d'un domaine où l'administration exerce un très large pouvoir d'appréciation sur les mérites des candidats, elle ne pouvait que constater l'absence d'erreur manifeste dans la procédure suivie et recommandait donc de rejeter la réclamation comme non fondée en droit. Mais elle ajoutait qu'il appartenait à la direction d'essayer de corriger l'absence de reconnaissance publique des mérites du requérant et suggérait pour ce faire le recours à l'honorariat prévu à l'article 54 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. Par lettre du 21 février 2002, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général rejeta la réclamation. Il exprimait au requérant «les regrets de l'Agence pour n'avoir pas été en mesure de [lui] apporter à sa juste hauteur la reconnaissance que la qualité de [son] travail et [sa] conscience professionnelle méritaient».

B. Le requérant indique qu'il n'ignore pas que la promotion relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et que le Tribunal exerce un contrôle limité sur ce type de décision. Il invoque cependant un droit à une «carrière normale».

Il affirme que la décision attaquée est affectée d'un «défaut ou vice de motivation». Il relève qu'elle fait expressément référence à l'avis de la Commission paritaire des litiges. Or il y est indiqué que le refus de l'inscrire sur la liste de promotion proposée au Directeur général est fondé sur «les mérites du candidat», et non sur l'«examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet» comme le prévoit l'article 45 du Statut administratif. Ceci a pour conséquence que le refus de l'inscrire soit est entaché d'un vice de forme ou de procédure, soit repose sur une erreur de fait ou de droit, soit omet de tenir compte de faits essentiels, soit est entaché de détournement de pouvoir, soit tire du dossier des

conclusions manifestement erronées.

Selon le requérant, Eurocontrol ne l'a pas traité avec l'égard qui lui était dû au vu de sa carrière exemplaire et lui a causé un préjudice moral et financier important.

Il réclame l'annulation de la décision attaquée ainsi que de celle de ne pas l'inscrire sur la liste de promotion proposée au Directeur général, l'octroi de 300 000 euros de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues et 3 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse relève que la seule décision que le requérant est en mesure de contester est celle du Directeur général en date du 9 juillet 2001 publiant la liste des promotions pour l'année 2001.

Sur le fond, Eurocontrol soutient que la référence à l'avis de la Commission paritaire des litiges dans la décision rejetant la réclamation était valable mais aussi que cette décision contenait elle-même une motivation suffisante. Elle ajoute que, selon les dispositions en vigueur, la liste de promotion est établie en fonction de critères objectifs, tels que l'ancienneté, et subjectifs, tels que la vocation à la promotion, les propositions des supérieurs hiérarchiques et les rapports d'évaluation. Le fonctionnaire promu au grade B1 en 2001 était l'unique fonctionnaire proposé par sa hiérarchie et le seul à posséder des titres et une expérience nécessaires à l'exercice de fonctions de grade B1. La non-inscription du requérant sur la liste de promotion pour l'année 2001 reposait donc sur des motifs légitimes et la procédure a été respectée.

En ce qui concerne l'indemnisation d'un prétendu préjudice, l'Organisation rappelle que la promotion relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'il ne s'agit pas d'un droit. Par conséquent, l'absence de promotion ne peut donner lieu à indemnisation.

D. Dans sa réplique, le requérant précise que sa requête est dirigée «à la fois contre la décision du Comité de Promotion de ne pas l'inscrire sur la liste des personnes proposées à la promotion au grade B1 pour l'exercice de promotion 2001, la décision du Directeur Général de ne pas le promouvoir pour le même exercice et la décision du Directeur Général du 21.02.2002» rejetant sa réclamation.

Il affirme qu'«[i]ndépendamment du bien-fondé et de l'issue du recours [...] le préjudice de carrière subi [...] ne peut raisonnablement être contesté». Selon lui, réduire, comme le fait Eurocontrol, le problème d'une carrière remarquable mais non récompensée à celui du pouvoir d'appréciation du Directeur général en ce qui concerne une promotion ponctuelle viole l'esprit du Statut administratif. L'Organisation aurait dû reconnaître ses mérites en lui offrant une possibilité réelle d'être promu. Il ajoute que le refus de promotion était fondé sur le fait qu'il était trop âgé et relève que la Commission paritaire des litiges s'est étonnée qu'un tel critère ait pu être utilisé.

Le requérant modifie ses conclusions. Désormais il demande également l'annulation de la décision de ne pas le promouvoir et porte sa demande de dépens à 7 500 euros.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol laisse au Tribunal le soin d'apprécier la recevabilité de la requête. Elle estime que, dans sa réplique, le requérant demande à ce que le Tribunal examine le préjudice de carrière qu'il aurait subi du fait de l'absence de promotion pendant de nombreuses années. Or le requérant n'a jamais attaqué en temps utile les décisions relatives aux promotions annuelles et il ne saurait donc, à l'occasion de cette requête, se prévaloir du préjudice engendré par des décisions précédentes.

L'Organisation fait référence au jugement 1827 selon lequel des «services appréciés et de bons rapports d'évaluation sont presque toujours une condition préalable indispensable pour une promotion, mais le fait qu'un candidat puisse s'en prévaloir n'est manifestement pas une garantie qu'il soit le plus qualifié», et au jugement 1388 dans lequel le Tribunal avait considéré que «toute promotion accordée au moment du départ d'un fonctionnaire [apparaît] comme contraire, en elle-même, à l'intérêt du service». Elle admet qu'un fonctionnaire puisse avoir, en début de carrière, l'espoir légitime d'obtenir une promotion, mais cela ne saurait constituer un droit automatique. En conclusion, elle déclare que, si le requérant est un excellent agent qui n'a peut-être pas eu la fin de carrière qu'il pouvait escompter, ce fait n'implique pas qu'elle ait commis des fautes.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été recruté par l'Agence Eurocontrol le 1^{er} avril 1968 au grade B3. Il a été promu au grade B2 le 1^{er} octobre 1970 et admis à la retraite le 31 décembre 2001, alors qu'il était toujours au grade B2. Il conteste le fait de ne pas avoir été inscrit sur la liste des personnes proposées pour la promotion au grade B1 en 2001.
2. Pour apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la requête, il convient de préciser les conditions dans lesquelles ont été examinés les droits à promotion de l'intéressé. Celui-ci remplissait en effet les conditions pour bénéficier d'une promotion et a été inscrit, le 12 février 2001, avec huit autres fonctionnaires du même grade relevant de DSA, sur la liste des agents susceptibles d'être promus. Par une note de service du 11 mai 2001, le Directeur général fixa, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement d'application n° 4 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et de l'article 6 du Règlement n° 20 applicable au personnel relevant des Conditions générales d'emploi, le nombre maximum d'agents pouvant être inscrits sur les listes de promotion. Pour DSA, il n'y avait qu'une possibilité de promotion au grade B1. Après examen des mérites des fonctionnaires susceptibles d'être promus, le Comité de promotion arrêta, le 25 juin, la liste de promotion proposée au Directeur général. Le nom du requérant n'y figurait pas. Le 9 juillet 2001, le Directeur général adopta la liste finale des promotions pour l'année 2001.
3. Le 9 octobre, le requérant présenta une réclamation contre la décision de ne pas l'inscrire sur la liste des personnes proposées pour la promotion en 2001. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges examina le dernier rapport d'évaluation de l'intéressé et procéda à son audition. Dans son avis en date du 19 décembre 2001, elle regretta que les «appréciations laudatives» contenues dans ses rapports de notation ne se soient pas concrétisées, au fil des années, par une promotion, mais rappela que l'administration exerce un très large pouvoir d'appréciation en matière de promotions et estima que celle-ci n'avait pas commis d'erreur manifeste. La Commission recommanda donc le rejet de la réclamation. Elle souligna néanmoins que l'intéressé n'avait jamais bénéficié d'un soutien réel de ses supérieurs hiérarchiques et qu'il était souhaitable, à la veille de son départ à la retraite, d'essayer de corriger cette absence de reconnaissance publique de ses mérites, par exemple en lui conférant l'honorariat.
4. Par une décision du 21 février 2002, le Directeur général rejeta la réclamation, rappelant qu'il n'existait pas de droit à promotion et qu'il ne pouvait accorder de promotion de grade qu'aux fonctionnaires figurant sur la liste proposée par le Comité de promotion. De plus, il exprima «les regrets de l'Agence pour n'avoir pas été en mesure de [lui] apporter à sa juste hauteur la reconnaissance que la qualité de [son] travail et [sa] conscience professionnelle méritaient».
5. L'intéressé saisit le Tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation de «la décision du Comité de promotion» et de celle du Directeur général du 21 février 2002 rejetant sa réclamation ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de 300 000 euros, toutes causes de préjudice confondues. La défenderesse ayant émis des doutes sur la nature des décisions attaquées et sur la recevabilité de certaines conclusions, le requérant a précisé dans sa réplique qu'il contestait à la fois la «décision» du Comité de promotion de ne pas l'inscrire sur la liste des personnes proposées à la promotion au grade B1, la décision du Directeur général de ne pas le promouvoir et celle du 21 février 2002 de rejeter sa réclamation.
6. La recevabilité de la requête ne fait pas de doute en ce qu'elle est dirigée contre les décisions du Directeur général du 21 février 2002 rejetant sa réclamation et du 9 juillet 2001 arrêtant la liste finale des promotions sur laquelle ne figurait pas le nom de l'intéressé. En revanche, ce dernier n'est pas recevable à demander l'annulation des propositions faites par le Comité de promotion au Directeur général. En effet, aux termes de l'article 3 du Règlement d'application n° 4 du Statut :

«Les listes de promotion sont définitivement arrêtées par le Directeur général sur proposition du Comité de promotion compétent.»

Il résulte de cette disposition que la seule décision prise en la matière relève de la compétence du Directeur général et que le Comité de promotion n'a pas de pouvoir de décision. Le requérant ne peut donc pas demander l'annulation d'une prétendue «décision» du Comité de promotion, mais il est en revanche recevable à critiquer, au soutien de ses conclusions contestant les décisions du Directeur général, la régularité de la procédure suivie par le Comité de promotion et la légalité de ses recommandations.
7. Sur le fond, le requérant reconnaît que les décisions de promotion relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité

administrative et sont soumises au contrôle restreint du Tribunal, mais il estime, en présentant un moyen unique, tiré du «défaut ou [du] vice de motivation» de la décision du 21 février 2002, que celle-ci, qui se réfère à l'avis de la Commission paritaire des litiges, ne répond pas aux exigences de motivation prescrites par l'article 92 du Statut. En effet, dans cet avis, la Commission paritaire a précisé que «l'administration exerce un pouvoir très large d'appréciation sur les mérites du candidat», alors qu'aux termes de l'article 45 du Statut, ce sont les mérites des différents fonctionnaires susceptibles d'être promus qui doivent être appréciés à la suite d'un examen comparatif dont il n'est pas établi qu'il ait eu lieu. En effet, le requérant considère que, «[s]i la décision de refus [de l']inscrire [...] avait été fondée sur l'examen comparatif statutaire, l'avis n'aurait pas manqué de le préciser». Il ajoute que sa promotion lui aurait été refusée en raison de son âge, ainsi que cela ressortirait du premier paragraphe d'un mémorandum daté du 13 juillet 2001 du directeur principal du Programme européen de gestion de la circulation aérienne (EATMP).

8. Le Tribunal estime que la décision attaquée du 21 février 2002 est suffisamment motivée : elle se réfère en effet à l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges qui n'avait pas relevé d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des droits à promotion de l'intéressé. Il y est également précisé qu'il n'existe pas de droit à promotion et que le Directeur général ne pouvait faire inscrire d'autorité le nom du requérant sur les listes de promotion. Cette motivation ne révèle aucune erreur de droit ni de fait, mais le requérant paraît douter de ce que le Comité de promotion ait effectivement procédé à l'examen comparatif des mérites de tous les agents susceptibles d'être promus. Sur ce point, le fait que, dans l'avis de la Commission paritaire, soit rappelée l'existence d'un large pouvoir d'appréciation sur les mérites du candidat s'explique par les conditions de saisine de la Commission qui n'avait à statuer que sur l'appel du requérant -- lequel estimait que ses mérites n'avaient pas été suffisamment pris en considération -- et n'implique nullement que le Comité de promotion n'avait pas procédé à l'examen comparatif qui s'impose dès lors qu'il s'agit de choisir entre plusieurs candidats. Il résulte du dossier que ce comité a bien reçu la liste établie pour DSA, sur laquelle figuraient les noms des neuf agents susceptibles d'être promus au grade B1, et rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas comparé les mérites des intéressés avant de proposer le candidat finalement retenu par le Directeur général. Quant à l'objection tirée par le requérant de ce que sa promotion lui aurait été refusée en raison de son âge, elle ne saurait en tout cas reposer sur le mémorandum du 13 juillet 2001 dans le premier paragraphe duquel le directeur principal d'EATMP se bornait à regretter «qu'à l'occasion des dernières promotions annuelles, il n'ait pas été possible de promouvoir certains membres du personnel hautement considérés et valables tels que [l'intéressé]», sans faire la moindre allusion à son âge.

9. Les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant ne pouvant être accueillies, sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité pour préjudice matériel et moral doit également être rejetée, observation étant faite que l'intéressé n'est pas recevable à mettre en cause, à l'occasion du présent litige, les conditions dans lesquelles il a été traité par l'Agence tout au long de sa carrière.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE RONDÓN DE SANSÓ

Je regrette de devoir exprimer mon désaccord avec l'opinion majoritaire rejetant la présente requête.

Le Tribunal a considéré que la décision du Directeur général du 21 février 2002, rejetant la réclamation du requérant du 9 octobre 2001, était suffisamment motivée puisqu'elle se référait à l'avis de la Commission paritaire des litiges qui n'avait pas relevé d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des droits à promotion de l'intéressé. Il a également estimé qu'il n'existe pas de droit à promotion et que le Directeur général ne pouvait faire inscrire d'autorité le nom du requérant sur la liste des candidats à la promotion. Selon le jugement, une telle motivation ne révèle aucune erreur de droit ni de fait, mais le requérant paraît douter de ce que le Comité de promotion ait effectivement procédé à l'examen comparatif des mérites de tous les candidats. Sur ce point, le fait que, dans l'avis de la Commission paritaire, soit rappelée l'existence d'un large pouvoir d'appréciation sur

les mérites du candidat s'explique par la saisine de la Commission qui ne pouvait pas décider autrement en ce qui concerne l'appel du requérant, lequel estimait que ses mérites n'avaient pas été suffisamment pris en considération.

Je suis d'avis que ceci n'empêchait pas le Comité de promotion de procéder à l'examen comparatif nécessaire pour choisir entre plusieurs candidats. Cependant, le Tribunal a tiré du dossier la conclusion que le Comité de promotion avait bien reçu la liste des neuf fonctionnaires susceptibles d'être promus au grade B1 et que «rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas comparé les mérites des intéressés avant de proposer le candidat finalement retenu par le Directeur général».

J'estime que la requête devrait être accueillie pour les raisons suivantes :

- L'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence dispose que l'autorité doit motiver sa décision. La décision du 21 février 2002 se réfère à l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges.
- Les articles 92 et 45 du Statut se lisent comme suit :

«Article 92

1. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois [...].

2. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. [...]

L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. [...]

«Article 45

1. La promotion est attribuée par décision du Directeur général. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

[...]

2. Le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.»

En l'espèce, la question est de savoir si la décision du Directeur général contenue dans sa lettre du 21 février 2002 repose sur des motifs portés à la connaissance du requérant et si la motivation est justifiée.

Dans cette lettre, le Directeur général a notamment indiqué ce qui suit :

«Il n'existe pas un droit à la promotion dont pourraient se prévaloir les fonctionnaires. Elle est essentiellement un acte discrétionnaire. Par ailleurs, en ma qualité de Directeur Général, je dois respecter les règles de procédure contenues dans le Règlement d'application n° 4. Celles-ci prévoient entre autres que le Directeur Général ne peut accorder de promotion de grade qu'aux fonctionnaires inscrits par le Comité de promotion sur les listes de promotion.»

Les articles 2 et 3 du Règlement d'application n° 4 du Statut se lisent comme suit :

«Article 2

Le pouvoir de promotion appartient au Directeur général qui choisit parmi les fonctionnaires inscrits sur les listes de promotion dressées chaque année, selon la procédure prévue ci-après.»

«Article 3

[...]

Les listes de promotion sont définitivement arrêtées par le Directeur général sur proposition du Comité de promotion compétent.»

Il apparaît ainsi clairement qu'il appartient au Directeur général de choisir les fonctionnaires à promouvoir parmi ceux proposés par le Comité de promotion. Il ressort de la jurisprudence que le Directeur général n'est pas tenu de suivre les propositions du Comité de promotion, ni en particulier de nommer le candidat classé au premier rang, notamment si l'examen comparatif a été fait. Il exerce, pour effectuer son choix, un pouvoir d'appréciation qui ne doit cependant pas être entaché d'erreur de droit ou de fait. Les motifs de sa décision doivent être indiqués afin que le contrôle du Tribunal puisse s'exercer (voir le jugement 1355, au considérant 4). Je constate que le Directeur général n'est pas tenu de suivre les propositions du Comité de promotion et que, par conséquent, il aurait pu faire inscrire le requérant sur la liste de promotion pour l'année 2001.

Le Directeur général a aussi estimé que :

«Comme l'a relevé la Commission paritaire, il n'y a pas eu d'erreur manifeste dans la procédure annuelle de promotion à votre égard. Dans ces conditions, je ne puis faire inscrire d'autorité votre nom sur les listes et donner suite à votre demande de promotion dans la carrière supérieure.»

La Commission paritaire des litiges a rappelé, dans son avis,

«que son rôle n'est pas de remettre en cause le déroulement des procédures administratives comme la procédure de promotion, mais qu'elle s'attache à vérifier qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise. Dans le cas d'espèce des promotions, où l'administration exerce un pouvoir très large d'appréciation sur les mérites du candidat, elle n'a pas détecté d'erreur manifeste, mais estime que le cas [du requérant] n'a jamais bénéficié d'un soutien réel de ses supérieurs [...].»

Il me paraît évident que la motivation du Directeur général fondée sur l'avis de la Commission paritaire n'est pas des plus correctes car la Commission signale expressément qu'elle n'a pas relevé d'erreur manifeste d'appréciation et surtout qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la procédure. Or il n'y a pas identité entre les motifs retenus par la Commission paritaire et ceux invoqués par le Directeur général qui affirme que la Commission n'a pas relevé d'erreur manifeste dans la procédure annuelle de promotion à l'égard du requérant. Même si c'est également ce que la Commission avait voulu dire, on constate que la lettre du 21 février 2002 contient une décision fondée sur une situation de fait qui ne se vérifie pas et qui constitue à la fois les motifs que l'Agence attribue à cet acte.

Contrairement à l'opinion de la majorité des membres du Tribunal selon laquelle «la décision attaquée du 21 février 2002 est suffisamment motivée» et selon laquelle également «rien ne permet d'affirmer [que le Comité de promotion] n'aurait pas comparé les mérites des intéressés avant de proposer le candidat finalement retenu par le Directeur général», j'estime que la présomption de légalité d'un acte administratif ne saurait couvrir toutes les activités préalables au même acte. La décision attaquée aurait donc dû être annulée.

Selon la jurisprudence, même si le Directeur général et le Comité de promotion jouissent d'un pouvoir d'appréciation pour effectuer leur choix, le Tribunal a cependant le pouvoir de contrôler le processus qui a abouti à la décision contestée et de se pencher sur des questions soulevées par le requérant, telles que l'examen incomplet des faits et l'inobservation des principes élémentaires de justice (voir le jugement 1729, au considérant 10).

J'ai constaté que le requérant a pris sa retraite le 31 décembre 2001 au grade B2, échelon 8 (le maximum dans ce grade). Il figurait bien, avec huit autres fonctionnaires du même grade, sur la liste des agents susceptibles d'être promu établie le 12 février 2001 pour la Direction sécurité, espace aérien, aéroports et services d'information (DSA) au sein de laquelle il était alors affecté. Cependant, la note de service n° 09/01 du 11 mai 2001 relative à la liste des promotions faisait apparaître qu'il n'existait qu'une seule possibilité de promotion au grade B1 pour DSA. Le Comité de promotion aurait dû tenir compte du fait que le requérant exerçait des fonctions bien supérieures au poste qu'il occupait depuis janvier 2000 pour le projet ACAS. Tout au contraire, après avoir examiné les mérites des fonctionnaires de DSA figurant sur la liste, le Comité a arrêté, le 25 juin 2001, la liste des promotions soumise au Directeur général et proposé pour la promotion au grade B1 un fonctionnaire né en 1964, de grade B2, échelon 3, avec six ans d'ancienneté dans ce grade.

Le pouvoir d'appréciation dont le Directeur général dispose pour accorder ou refuser les promotions est soumis au contrôle du Tribunal qui apprécie la conformité des décisions prises (voir le jugement 1204, au considérant 4). En l'espèce, l'Agence devait comparer les mérites de tous les agents inscrits sur la liste. On pourrait considérer que la défenderesse a commis une erreur de droit, en tentant de justifier la promotion du seul fonctionnaire proposé après avoir écarté les noms des huit autres en raison des mérites du seul fonctionnaire choisi, alors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que c'est à la suite d'appréciations circonstanciées et comparatives que le fonctionnaire proposé a eu droit à sa promotion et non pas un des autres fonctionnaires inscrits sur la liste du 12 février 2001.

Je considère que le processus de sélection présente des imperfections telles que le défaut d'examen comparatif des mérites des fonctionnaires prévu par l'article 45 du Statut et par le Règlement d'application n° 4, afin de choisir celui qui avait droit à la seule promotion possible au grade B1.

Même si le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle avec une prudence particulière et que sa fonction n'est pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites du fonctionnaire concerné (voir le jugement 1556, au considérant 5), si les comparaisons pertinentes avaient été faites, à compétences égales, l'Agence aurait pu légalement prendre en compte le critère de l'ancienneté, les résultats des rapports d'évaluation des candidats et l'exercice de fonctions supérieures à leur grade, pour faire son choix parmi les candidats à une promotion.

Puisque le requérant est à la retraite, il ne serait pas possible au Tribunal d'imposer à l'Agence de l'inscrire sur une future liste de promotion. En conséquence, seule l'allocation d'une indemnité pourrait réparer le préjudice subi par le requérant. Selon la jurisprudence, la compétence du Tribunal se limite à l'examen des décisions administratives. Mais, si le Tribunal considère qu'il faut revenir sur de telles décisions et qu'elles ont causé un préjudice, il a compétence pour ordonner une réparation. Il appartient au requérant de faire la preuve de l'étendue du préjudice qu'il a subi.

Le requérant a calculé un montant de 164 931 euros qui représente aussi bien le manque à gagner (*lucrum cessans*) que la perte subie (*damnum emergens*). Ceci dit, ce montant n'aurait été versé que si le requérant avait été promu; l'Agence aurait donc dû payer la différence d'indemnité de pension entre les grades B2 et B1.

Selon l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges le 19 décembre 2001, la procédure suivie n'a été entachée d'aucune erreur manifeste. Il apparaît également que le requérant n'a jamais bénéficié du soutien réel de ses supérieurs et que les comités de promotion annuels successifs, qui n'ont jamais été saisis de son cas, n'ont pas pu, de ce fait, l'examiner. Il est regrettable que sur une période aussi longue de trente ans au même poste de grade B2, le requérant n'ait pu avoir au moins une chance réelle de promotion.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que le requérant a subi un préjudice moral, qui aurait dû être réparé par le jugement.

Ainsi jugé, le 20 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet